

505 (0) 175 / 4

4634.

(1944)

ARCHIVES

Intervention de la nature des services dans la détermination de l'âge de la retraite (retraites des contrôleurs de traction, des agents faisant fonction de mécaniciens et chauffeurs)

Dépêche du M.T.P. à la SNCF 19. 2.44

Intervention de la nature des services dans la détermination de l'âge de la retraite

MINISTERE
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS

Paris, le 19 Février 1944

Direction des Chemins de fer

Service de la Main d'Oeuvre

AD/SN 177

LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS
et par intérim aux TRAVAUX

à Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
88, rue Saint-Lazare
PARIS

OBJET : Questions diverses présentées par la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer (conditions de retraite des contrôleurs de traction, des agents faisant fonction de mécaniciens et chauffeurs, indemnité de mitrillage).

Le 30 Novembre dernier, le compte-rendu de la réunion tenue le même jour entre les représentants de la Direction des Chemins de Fer des Services intéressés de la S.N.C.F. et de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer a été communiqué à la Direction du Service Central du Personnel de la Société Nationale. "Me faire connaître les conclusions des études qui ont été faites à ce sujet". J'ai l'honneur de vous signaler spécialement les questions suivantes qui figurent au dit compte-rendu.

(s)FOURNIER

1°- Age de la retraite des Contrôleurs de traction.

Compte tenu des similitudes de fonctions et pour les raisons d'équité exposées dans le compte-rendu susvisé, il a été décidé à la réunion du 30 Novembre que l'âge de la retraite normale des Contrôleurs de traction sera fixé à 50 ans, s'ils réunissent au moins quinze années d'affiliation dans l'emploi de mécanicien, chauffeur ou chef mécanicien.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir hâter la mise en application de cette décision si cela n'a pas encore été fait.

2°- Prise en compte, pour la détermination de l'âge de la retraite, du temps passé dans les fonctions d'agent de machine.

La législation des retraites de la S.N.C.F. a entendu favoriser les mécaniciens et chauffeurs du point de vue de l'âge de la retraite en raison des fatigues spéciales auxquelles ils sont soumis. Les agents faisant fonctions subissent les mêmes fatigues que les titulaires et il est équitable qu'ils bénéficient, pour

cette raison, des mêmes avantages.

L'application de cette mesure ne semble d'ailleurs présenter aucune difficulté d'ordre pratique, le Réseau de l'Etat ayant, dans le passé, accepté de compter le temps consacré à la conduite des machines par les agents faisant fonctions dans le calcul des quinze années d'affiliation nécessaires pour l'obtention de la retraite à 50 ans.

La mesure trouve enfin, dans les circonstances actuelles, une justification spéciale du fait que la proportion des faisant fonctions est notablement plus élevée qu'avant la guerre.

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir les conclusions des études qui ont dû être effectuées à ce sujet par vos services comme suite à la réunion du 30 Novembre.

3°- Indemnité de mitraillage.

La Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer a demandé qu'en raison de l'importance du nombre des déraillements consécutifs à des actes de sabotage et des dangers courus par les agents de conduite, il soit tenu compte des dits déraillements pour l'octroi des primes de mitraillage.

Je vous prie également de bien vouloir me faire connaître vos conclusions sur cette demande que j'estime devoir être favorablement résolue.

P. le Secrétaire d'Etat
et par autorisation,

Le Directeur des Chemins de Fer

Signé: MORANE.